DÉCRET 172.753
créant le compte spécial intitulé "Matériel d'entretien des routes nationales" (DCSRN)

du 28 novembre 1988

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales [A]

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

[A] *Loi fédérale du 08.03.1960 sur les routes nationales (RS 725.11)*

Art. 1

[1] Un compte spécial est ouvert au bilan de l'Etat pour l'achat de tous les véhicules et le matériel nécessaires à l'entretien des routes nationales.

Art. 2 [1]

[1] Des amortissements suffisants sont prévus chaque année au budget du service en charge des routes.

[2] Le produit de la vente des véhicules et du matériel usagés sera porté au crédit de ce compte.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat autorise, sur préavis, les acquisitions prévues. Celles-ci ne peuvent, dans leur totalité, figurer au bilan de l'Etat pour une somme excédant 10 800 000 francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le décret du 12 mai 1982 autorisant la création d'un compte spécial intitulé "Matériel d'entretien des routes nationales" est abrogé.

1 Modifié par le décret du 17.12.2008 entré en vigueur le 01.01.2009

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.